

Avis 03 -22 du Collège d’avis sur l’avant-projet d’arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Table des matières

INTRODUCTION :	2
CONTRIBUTIONS :	2
Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) - 16/08/2022.....	2
Coordination des Radios Associatives et d’expression (CRAXX asbl) - 19/08/2022.....	2
Proximus SA - 22/08/2022.....	3
INADI SA – 23/08/2022	3

INTRODUCTION :

Le Collège d'avis du CSA a été sollicité par le Cabinet de Madame la Ministre Bénédicte Linard en date du 21 juin 2022 afin de rendre un avis sur le projet d'arrêté relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Conformément à l'article 9.1.2-1, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, un avis des membres du Collège d'avis a donc été sollicité par les services du CSA. Afin de traiter la demande sans délai pendant la période estivale, l'option d'une consultation sous la forme de contributions écrites a été choisie. A l'issue de la phase de consultation, le CSA a reçu quatre contributions émanant respectivement de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française, de la Coordination des Radios Associatives et d'expression ASBL, de Proximus SA, et de INADI SA, retranscrites dans leur intégralité ci-dessous.

CONTRIBUTIONS :

[Radio-Télévision Belge de la Communauté française \(RTBF\) - 16/08/2022](#)

C'est une très bonne chose, attendue par le secteur depuis l'entrée en vigueur fin 2020 de la directive européenne EECC qui autorise les Etats membres à légiférer de la sorte, que le gouvernement décide de légiférer sur la vente des récepteurs domestiques pour interdire la vente de ceux qui ne sont pas compatibles avec la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre (DAB+), comme c'est déjà le cas pour les autoradios (obligation EECC).

Notons que la Flandre a déjà décidé d'appliquer cette interdiction à partir de la même date, 01 janvier 2023.

Un bémol toutefois pour la FWB : l'arrêté prévoit une exception pour les récepteurs d'entrée de gamme, ce que la Flandre n'a pas prévu. En conséquence, il risque d'y avoir une confusion chez les distributeurs du fait d'une différence de législation sur ce point entre le nord et le sud du pays, alors que le marché de la distribution (les retailers) est organisé de manière « nationale ». Il faut donc espérer que les retailers prendront en compte la législation la plus restrictive, retirant de la vente dans le pays tous les récepteurs non compatibles DAB+ sans exception, ce qui est souhaité par le secteur.

[Coordination des Radios Associatives et d'expression \(CRAXX asbl\) - 19/08/2022](#)

1- Absence d'obligation de réception hertzienne analogique

Dans sa formulation actuelle, le présent projet d'arrêté implique le risque de voir apparaître des récepteurs DAB+ only.

Il nous semble impératif de mentionner une obligation de réception de services sonores par voie analogique hertzienne durant toute la période de simulcast FM/DAB+.

Nous considérons donc qu'il est nécessaire de mentionner à l'Article 1^{er} :

*Tout récepteur de services sonores autre que celui visé à l'article 8.3.3-2, alinéa 1^{er} du décret du 4 février 2021, mis sur le marché à des fins de vente, comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique **et analogique** par voie hertzienne terrestre.*

2- Définition des modèles « entrée de gamme »

Considérer comme d'entrée de gamme les récepteurs ne disposant pas d'un écran alphanumérique nous semble excessif. Les récepteurs FM d'entrée de gamme disposent généralement d'un écran alphanumérique à segments. Interdire ce type d'équipement ne nous semble pas opportun.

Proposition :

Par « Récepteur d'entrée de gamme », il faut entendre tout récepteur de services sonores qui ne dispose pas d'un écran permettant notamment d'afficher le logo ou slideshow des services sonores reçus.

3- Considérations énergétiques

Bien que ces considérations s'éloignent du cadre de cette contribution, certains de nos membres s'interrogent sur les aspects écologiques et énergétiques associés au renouvellement du parc des récepteurs FM.

Un récepteur compatible DAB+ implique généralement un équipement de conception plus complexe. Munis d'un écran, de fonctionnalités étendues et également de fonctionnalités de veille moins économes que les récepteurs FM, ces équipements ont tendance à consommer plus d'énergie.

Il nous semble qu'une réflexion pourrait être portée sur ce point.

[Proximus SA - 22/08/2022](#)

Dans un souci de cohérence avec le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (article 8.3.3-2), il nous semble logique de compléter comme suit le deuxième paragraphe de l'Article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre :

Tout récepteur de services sonores autre que celui visé à l'article 8.3.3-2, alinéa 1^{er} du décret du 4 février 2021, mis sur le marché à des fins de vente, comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Cette obligation ne s'applique pas aux récepteurs d'entrée de gamme et aux produits pour lesquels le récepteur de services sonores est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions.

Par « Récepteur d'entrée de gamme », il faut entendre tout récepteur de services sonores qui ne dispose pas d'un écran alphanumérique permettant notamment d'afficher les noms des services sonores reçus.

[INADI SA - 23/08/2022](#)

Nous accueillons favorablement cet avant-projet d'Arrêté lequel est en conformité avec la directive européenne établissant le Code de communications électroniques européen (Directive 2018/1972) permettant aux Etats membres de légiférer quant à l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles.

Nous remarquons que l'obligation prévue à l'article 1§1 de l'avant-projet d'Arrêté ne s'applique pas aux récepteurs d'entrée de gamme.

A notre connaissance, la Flandre dans le cadre de sa propre législation, n'a pas prévu d'exception pour les récepteurs d'entrée de gamme.

Dans ce contexte, nous nous posons la question de la législation qui sera appliquée par les distributeurs sur le marché automobile lesquels ont majoritairement une identité nationale et non communautaire. Nous craignons que cette différence entre les deux législations applicables risque d'amener une certaine confusion et une insécurité juridique dommageable au développement du DAB+.